



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025- 289 du 12 août 2025, mettant en demeure la société les Grands Moulins de Paris de respecter les articles 4 et 7 du titre II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 pour les installations classées qu'elle exploite 2, route du Port Charbonnier à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le règlement n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (Abrogé à compter du 1er janvier 2028),

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 août 2024 portant nomination de madame Stéphanie MARIVAIN en qualité de sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté SGAD n°2025-26 du 22 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté SGAD n°2025-27 du 22 juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la note de madame la cheffe du service risque et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 10 avril 2025 constatant que la société les Grands Moulins de Paris ne respecte pas les articles 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 août 2008, pour les installations qu'elle exploite au 2, rue du Port Charbonnier à Gennevilliers,

Vu la même note du 10 avril 2025 proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société, afin de respecter les dispositions réglementaires précitées,

Vu le courrier préfectoral en date du 13 juin 2024 informant l'exploitant qu'il allait faire l'objet d'une mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées au motif de l'absence de déclaration GERE au titre de l'année 2024 et de la possibilité qu'il a de formuler des observations dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que la déclaration annuelle des données relatives aux émissions de polluants dans l'air, le sol et les déchets est imposée par l'article 4 du titre II de l'arrêté ministériel du 31 août 2008 précité pour les installations qui remplissent les critères définis de l'annexe II de cet arrêté relatif à liste des polluants,

Considérant que ces données doivent être déclarées sur la base de données GEREP, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2008 précité,

Considérant que les informations contenues dans la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 août 2008 précité doit satisfaire au règlement n° 166/2006 du 18 janvier 2006 précité concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, dit règlement E-PRTR,

Considérant que l'article 7 du titre II de l'arrêté ministériel du 31 août 2008 précité impose que la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N soit effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que la société les Grands Moulins de Paris, n'a pas, depuis 2023, déclaré annuellement ses données relatives aux émissions de polluants dans l'air, le sol et les déchets sur la base de donnée GEREP, en méconnaissance des articles 4 et 7 du titre II l'arrêté ministériel du 31 août 2008 précité,

Considérant que la base de données GEREP sera fermée à compter du 30 juillet 2025,

Considérant que cela constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société les Grands Moulins de Paris, représentée par son directeur, pour son établissement situé au 2, rue du Port Charbonnier à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Elle devra justifier, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, du respect de ses obligations déclaratives en déclarant ses données relatives aux émissions de polluants dans l'air, le sol et les déchets dans la base de données GEREP.

Le délai d'une semaine accordé à la société Les Grands Moulins de Paris pour effectuer sa déclaration est suspendu pendant la durée de la fermeture de la base de données GEREP.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Stéphanie MARIVAIN

